



Perpignan, le 3 janvier 2022

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les maires

En communication à :

- Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de Perpignan, Céret et Prades
- Monsieur le président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales

**Objet :** Mesures de gestion de la Covid 19

**Réf :**

- Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2021-363-01 du 29 décembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales.

**PJ :** tableau de synthèse

La forte contagiosité du variant Omicron et la vitesse à laquelle il se propage nécessite de prolonger et d'amplifier les mesures pour freiner sa circulation. Le décret du 31 décembre 2021 sus-visé met en œuvre les mesures annoncées par le Premier Ministre à l'issue du conseil de défense du 27 décembre dernier.

La présente lettre circulaire présente les nouvelles dispositions relatives aux établissements recevant du public (1) et au port du masque de protection (2). Ces dispositions devront être strictement appliquées.

### **1) Les établissements recevant du public (ERP)**

1-1. ERP sportifs couverts (type X), ERP de plein air (type PA), salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (ERP de type L) et les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)

Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, ces établissements devront appliquer des règles sanitaires plus strictes :

- obligation pour les spectateurs de disposer d'une place assise ;

.../...

- limitation du nombre de personnes accueillies : 2 000 dans les établissements sportifs couverts, les ERP de type L et de type CTS et 5 000 dans les établissements de plein air ;
- interdiction de la vente et de la consommation d'aliments et de boissons, hors des espaces dédiés à la restauration qui sont alors soumis aux règles applicables aux restaurants.

Il est à noter que ces restrictions ne s'appliquent aux parcs zoologiques, d'attractions ou à thèmes que dans les espaces accueillant un public non-circulant (spectacles ou projections). Par ailleurs, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale continuent de s'appliquer dans les espaces permettant les regroupements.

### 1-2. ERP relevant du type N (restaurants et débits de boissons), OA (restaurants d'altitude) et O (hôtels pour leurs espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons)

Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, ces établissements ne peuvent recevoir du public que si les personnes accueillies disposent d'une place assise. Par ailleurs, lors de leurs déplacements au sein de ces établissements le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de six ans ou plus.

Enfin, l'interdiction des activités de danse dans les restaurants et débits de boissons est prolongée jusqu'au 23 janvier 2022 inclus.

### 1-3. ERP relevant du type P (salles de danse) :

La fermeture des discothèques est prorogée jusqu'au dimanche 23 janvier 2022 inclus.

## **2) Obligation de port du masque de protection**

Dans tous les établissements recevant du public de type L, X (sauf pour la pratique sportive), PA (sauf pour la pratique sportive), CTS, V (cultes), Y (musées), S (bibliothèques et centres de documentation), M (magasins de vente et centres commerciaux), T (salles d'exposition à vocation commerciale) et O (hôtels et pensions de famille), le port du masque de protection est désormais obligatoire pour toute personne de six ans ou plus, dans tous les espaces permettant des regroupements.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'arrêté préfectoral cité en référence du 29 décembre 2021, le port du masque est également obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans les parties agglomérées des communes du département jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

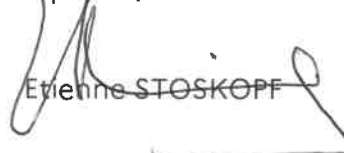


L'ensemble des mesures de gestion sanitaire actuellement en vigueur dans le département est recensé dans le tableau de synthèse actualisé ci-joint.

Je saisis l'occasion de l'envoi de cette lettre circulaire pour vous inviter à annuler l'organisation des traditionnelles cérémonies de vœux en présentiel, quel que soit le format retenu.

Le service de protection civile de la préfecture (SIDPC) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile ([pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr)).

Le préfet,



Etienne STOSKOPF